



**SEANCE ORDINAIRE
DU 27 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze et le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, au lieu habituel de leurs séances, en suite d'une convocation en date du dix-neuf juin, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES – Gilbert PENET - Christine DELFOSSE - Karima BOURAHLI – Olivier SOLON – Françoise LAGACHE – Yves SALINGUE - Monique WILCZEK Charles PLAYE - Christian DESSILY – Danièle DELPORTE - Monique CAULIER – Richard FIXON - Jean-François DELADERIERE – Christian CONDETTE – Patrick HELLER – Maria DOS REIS - André RUCHOT – Patrick PAIE - Fabienne BIGOTTE - Nicolas COUSSEMENT - Karine DUVAL et Emilie BOSSEMAN.

Etaient excusés :

Irène BOITEL qui a donné procuration à Maria DOS REIS – Corinne POCHET qui a donné procuration à Yves SALINGUE, Nawal ATMANE, Rachid FERAHTIA et Karima BOUAOUNE.

Monsieur Alain COTTIGNIES, qui est arrivé à 19 h 30, n'a pas participé au vote des délibérations n° 2014/55 à 2014/61.

Monsieur Patrick HELLER est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte,

N° 2014/55 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2014.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix**, adopte le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 25 avril 2014.

N° 2014/56 - LETTRE OUVERTE DES ELUS DU PAS-DE-CALAIS A MONSIEUR FRANCOIS HOLLANDE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CONTRE LA SUPPRESSION DES DEPARTEMENTS

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix**, autorise Monsieur le Maire à signer une lettre ouverte adressée à Monsieur François HOLLANDE, Président de la République, relative à la nouvelle réforme territoriale ainsi qu'à la suppression prochaine des départements.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/57 - APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, dans son article 31 modifiant l'article L. 121-10 du Code des Communes, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3.500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le projet de règlement remis avec l'ordre du jour car il est nécessaire à la fois de faire respecter l'expression pluraliste des élus et d'élaborer un code de bonne conduite auquel chacun devra se conformer.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix**, adopte le règlement intérieur repris en annexe 1 à la présente délibération et rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/58 - REALISATION DES TRAVAUX DE V.R.D. DE LA CITE DES ATELIERS DECISION DE REALISER LES TRAVAUX ET APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT AVANT CONSULTATION DES ENTREPRISES – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC MAISONS ET CITES ET DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe la présente assemblée qu'il y a lieu de procéder à la rénovation des V.R.D. de la Cité des ateliers.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « urbanisme, travaux, gestion du patrimoine et relations avec le personnel » qui s'est réunie le 26 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix**, décide :

- 1) d'approuver le dossier présenté et décide de réaliser les travaux financés dans le cadre du GIRZOM.
- 2) d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

DEPENSES EN €			RECETTES EN €H.T.	
	H.T.	T.T.C.		
Travaux de voirie	444.000,00	532.800,00	Subvention GIRZOM	240.500,00
			Remboursement FCTVA	83.974,00
			Participation Ville	208.326,00
TOTAL	444.000,00	532.800,00		532.800,00

* FCTVA au taux en vigueur au 1.1.2014

**hors participation de la FDE pour l'enterrement des réseaux

- 3) de constituer un groupement de commandes avec Maisons et Cités SOGINORPA pour la réalisation des travaux de voirie et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération.

- 4) de solliciter de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, et d'autres organismes, les subventions susceptibles d'être allouées dans le cadre de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la ou les convention(s) d'attribution de subvention correspondant(s)
- 5) que les crédits feront l'objet d'une autorisation de programme avec crédits de paiement en 2015.

Monsieur le Maire précise que le représentant de la commission d'appel du groupement de commande sera élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article 8-III-2 du Code des Marchés Publics.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/59 - DOSSIER DE CONVENTION RELATIF A LA NORMALISATION DES V.R.D. DES CITES MINIERES – CITE DES ATELIERS

Dans le cadre du programme ministériel de normalisation des voiries et réseaux divers des cités minières figurent les travaux de la cité des Ateliers.

Ces travaux seront subventionnés par l'Etat au titre des crédits GIRZOM.

La procédure administrative particulière nécessaire au démarrage des travaux consiste en la signature d'une convention tripartite entre l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, la Ville de LIBERCOURT, représentée par Monsieur le Maire et Maisons et Cités SOGINORPA, représentée par son directeur général.

Cette convention fixe les responsabilités de chacun pour la mise en conformité, notamment en ce qui concerne la reprise dans le domaine communal de l'emprise des voiries rénovées ainsi que la cession par la SOGINORPA des voiries et réseaux divers rénovés à la Commune. Cette convention permet à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'attribuer les subventions nécessaires à la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix** :

- 1) autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la procédure, à savoir :
 - La convention tripartite Etat - Maisons et Cités SOGINORPA et Ville de LIBERCOURT.
 - Les plans délimitant l'emprise des voies qui seront incorporées dans le domaine communal.
 - Les plans des réseaux divers existants repris par la Commune de LIBERCOURT.
- 2) sollicite de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et des partenaires financiers l'attribution des subventions afférentes aux travaux à exécuter dans la cité des Ateliers
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/60 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'OPERATION AIRES DE GRANDS JEUX – RENOUELEMENT DU GAZON ET CREATION D'UNE PISTE D'ATHLETISME

La Ville de LIBERCOURT possède un terrain de football en gazon naturel situé en Centre-Ville, réalisé dans les années 1980. L'activité doit faire l'objet d'une relocalisation à proximité des équipements sportifs importants : Complexe Sportif Léo Lagrange et structures sportives extérieures.

Le coût des travaux, estimé à 1.000.000 €T.T.C., est susceptible d'être financé par le CNDS (Centre National pour le Développement du Sport), le Conseil Régional Nord / Pas-de-Calais et la Ligue de Football Amateur.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix**, décide :

- 1) de réaliser un terrain de football en gazon synthétique avec une piste d'athlétisme en périphérie
- 2) d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération repris ci-dessous :

DEPENSES EN €			RECETTES EN €	
	H.T.	T.T.C.		
Création d'un terrain de football en gazon synthétique	583.333,34	700.000,00	Subvention CG 62	54.000,00
Création d'une piste d'athlétisme	250.000,00	300.000,00	Subvention Conseil Régional	150.000,00
			Subvention CNDS	1.500,00
			Subvention Ligue Française de Football Amateur	50.000,00
			Subvention Ligue Française d'athlétisme	A déterminer
			Remboursement FCTVA*	157.610,00
			Participation Ville	586.890,00
TOTAL	833.333,34	1.000.000,00		1.000.000,00

* FCTVA calculé au taux en vigueur au 1.1.2014

** ce montant sera modifié en fonction du montant de la subvention de la Ligue Française d'athlétisme

- 3) de solliciter des aides financières, au taux maximum, auprès du CNDS (Centre National pour le Développement du Sport, du Conseil Régional Nord / Pas-de-Calais, du Conseil Général du Pas-de-Calais et de la Ligue de Football Amateur.
- 4) d'imputer la dépense correspondant à la maîtrise d'œuvre sur les crédits inscrits au BP 2014 et que les travaux feront l'objet d'une autorisation de programme avec crédits de paiement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/61 - MISE EN PLACE DES RYTHMES SCOLAIRES – T.A.P. (TEMPS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES) ET REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2013/21 en date du 20 mars 2013, le Conseil Municipal avait décidé de demander une dérogation afin de reporter à la rentrée scolaire 2014 l'application du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, visant à une réforme des rythmes scolaires.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « enfance, jeunesse et éducation » qui s'est réunie les 04 et 06 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, à l'unanimité, soit 25 voix, décide :

- 1) de la mise en place des T.A.P. dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, à compter du 02 septembre 2014, conformément programme prévisionnel des activités et aux horaires présentés dans la note de synthèse, lesquels modifient les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires adoptées par délibération n° 2008/112 en date du 30 septembre 2008, modifiée par délibération n° 2009/16 en date du 10 février 2009, comme suit :

Groupe scolaire Pantigny

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	8h45/11h45	8h45/11h45	8h45/12h15	8h45/11h45	8h45/11h45
Pause méridienne	11h45/13h45	11h45/13h45		11h45/13h45	11h45/13h45
Classe	13h45/16h30	13h45/15h15		13h45/16h30	13h45/15h15
TAP		15h15/16h45			15h15/16h45

Groupe scolaire Jaurès et Curie

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Classe	8h45/11h45	8h45/11h45	8h45/12h15	8h45/11h45	8h45/11h45
Pause méridienne	11h45/13h45	11h45/13h45		11h45/13h45	11h45/13h45
Classe	13h45/15h15	13h45/16h30		13h45/15h15	13h45/16h30
TAP	15h15/16h45			15h15/16h45	

- 2) de fixer le tarif de participation aux activités périscolaires à 5 € par programmation de 5 à 7 semaines, correspondant à un parcours de deux ateliers par semaine (soit 3 heures).
- 3) de valider les horaires et les tarifs de la garderie périscolaire, conformément à la délibération n° 2013/110 en date du 11 décembre 2013, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2014:

TARIFS (en €) (délibération n° 2013/110 du 11/12/2013)	Si Quotient familial CAF <=617€ 2014			TARIFS (en €)	Si Quotient familial CAF <=617 € 2014		
	1 ^{er} enfant	à partir du 2 ^{ème} enfant et +	(extérieurs)		1 ^{er} enfant	à partir du 2 ^{ème} enfant et +	(Extérieurs)
Matin 7h00 à 9h00 (soit 8x15 mn)	2.30	2.00	3.20	Matin 7h00 à 8h45 (soit 7x15 mn) Du lundi au vendredi	2,30	2,00	3,20
-	-	-	-	Soir* 16h30 à 18h30 (soit 8x15mn)	2,10	1,80	3,10
Soir*16h45 à 18h30 (soit 7x15mn)	2.10	1.80	3.10	Soir*16h45 à 18h30 (soit 7x15mn)	2,10	1,80	3,10
Matin et soir*	4.10	3.70	6.15	Matin et soir*	4,10	3,70	6,15

TARIFS en € (délibération n° 2013/110 du 11/12/2013)	Si Quotient familial CAF >617 € 2014			TARIFS (en €)	Si Quotient familial CAF >617 € 2014		
	1 ^{er} enfant	à partir du 2 ^{ème} enfant et +	(extérieurs)		1 ^{er} enfant	à partir du 2 ^{ème} enfant et +	(Extérieurs)
Matin 7h00 à 9h00 (soit 8x15 mn)	2.40	2.10	3.30	Matin 7h00 à 8h45 (soit 7x15 mn) Du lundi au vendredi	2,40	2,10	3,30
-	-	-	-	Soir* 16h30 à 18h30 (soit 8x15mn)	2,20	1,90	3,20
Soir*16h45 à 18h30 (soit 7x15mn)	2.20	1.90	3.20	Soir*16h45 à 18h30 (soit 7x15mn)	2.20	1.90	3.20
Matin et soir*	4.20	3.80	6.25	Matin et soir*	4.20	3.80	6.25

Les dépassements au-delà du ¼ d'heure seront facturés 1.00 € et les parents, dont les enfants n'auront pu participer à la garderie, devront fournir leurs justificatifs (certificat médical) en vue du remboursement, 1 jour de carence étant appliqué.

- 4) de valider les horaires et les tarifs de l'accueil de loisirs dénommé « les ateliers du mercredi », conformément à la délibération n° 2013/110 en date du 11 décembre 2013, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2014:

	TARIFS SANS CANTINE DEMI-JOURNEE (délibération n° 2013/110 en date du 11 décembre 2013)		TARIFS Demi-journée de 14h00 à 17h00	
	Si Quotient familial CAF <=617 € 2014	Si Quotient familial CAF >617€ 2014	Si Quotient familial CAF <=617 € 2014	Si Quotient familial CAF >617€ 2014
1^{er} enfant	2.35	2.45	2.35	2.45
2^{ème} enfant	2.20	2.30	2.20	2.30
3 enfants et +	2.10	2.20	2.10	2.20
Extérieurs	3.70	3.80	3.70	3.80

- 5) de valider les horaires et les tarifs de la restauration municipale, conformément à la délibération n° 2013/113 en date du 11 décembre 2013, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2014: horaires : 11/45-13h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 12h15-14h00 le mercredi .

	TARIFS 2014 LIBERCOURTOIS	TARIFS 2014 (Extérieurs)
Enfants des écoles maternelles	2,60 €	2,70 €
Enfants des écoles primaires	2,65 €	2,75 €
Collégiens	2,70 €	2,80 €
Enseignants surveillants	4,05 €	4,15 €
Adultes non surveillants	4,35 €	4,45 €

- 6) de fixer la rémunération du personnel d'encadrement, conformément à la délibération n° 2013/112 en date du 11 décembre 2013, comme suit, à compter du 02 septembre 2014 :

FONCTIONS	VACATION HORAIRE 2014 (conformément à la délibération n° 2013/112 du 11/12/2013)	VACATION HORAIRE 2014
Directeur diplômé*	SMIC + 15 %	SMIC + 15 %
Directeur stagiaire*	SMIC + 13%	SMIC + 13%
Animateur diplômé (avec fonction de direction)	SMIC + 12%	SMIC + 12%
Animateur diplômé**	SMIC + 10%	SMIC + 10%
Animateur stagiaire**	SMIC + 5 %	SMIC + 5 %
Animateur non diplômé**	SMIC	SMIC

- 7) de fixer la rémunération du personnel d'enseignement intervenant dans le cadre des TAP comme suit, à compter du 02 septembre 2014, sachant que cette rémunération sera revalorisée lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels.

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 €
Instituteurs exerçant en collège	19,45 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non la fonction de directeur d'école	21,86 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,04 €

- 8) de fixer la rémunération des professeurs de l'école de musique intervenant dans le cadre des T.A.P. comme suit, à compter du 02 septembre 2014, conformément à la délibération n° 2010/128 en date du 10 décembre 2010.
- 9) d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les dépenses inhérentes au fonctionnement des TAP et à les imputer sur les crédits inscrits au BP 2014.
- 10) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/62 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS.

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts précise, en son paragraphe 3, que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants devant constituer la commission communale des impôts directs seront désignés par les Services Fiscaux sur une liste de contribuables, dressée par le Conseil Municipal comportant seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, propose :

Commissaires titulaires : Guy COLLOT – Jacques DELEGLISE – Régis DELPORTE – Christian DESSILY – Daniel DIEVART – Jean GNOTH – René MERCIER – Gilbert PENET Charles PLAYE – Joseph PRZYBYL – Bernard SION – Marcel SKRZYPCZAK – Daniel THIRION – Jules VAZ
Joël HAZEBROUCK domicilié à MESCHER et Michel KEITMANN domicilié à MARCQ-en-BAROEUL

Commissaires suppléants : Giovanni BELOTTI – Christian CONDETTE – Alain COTTIGNIES – Nicolas COUSSEMENT – Jean-François DELADERIERE – Bruno DESRUMAUX – Nadine DESSILY – Richard FIXON – Michel HELLER – Richard KENDZIORA – André LAGACHE – Patrick PAIE – Yves SALINGUE – Jean-Luc ZAJAC
 Christian HOTTIN domicilié à LENS et Michel LEFEBVRE domicilié à FRESNES LES MONTAUBAN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/63 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « RENCONTRES ET LOISIRS »

Par courrier en date du 25 avril 2014, l'Association « Rencontres et Loisirs » a confirmé la représentativité de la Ville de LIBERCOURT, avec voix consultative, en la personne de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, au sein de l'Association et a demandé le nom du représentant, qui en cas d'empêchement de sa part, le représentera au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, désigne Monsieur Yves SALINGUE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/64 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2014 A ACCORDER A L'ASSOCIATION « RENCONTRES ET LOISIRS ».

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que l'Association « Rencontres et Loisirs », dont le siège social est à OIGNIES, met à la disposition de la commune une équipe de prévention spécialisée, intervenant, appelée à intervenir éventuellement la nuit, sur certains secteurs de LIBERCOURT.

A cet effet, Monsieur le Maire propose d'accorder à cette association une subvention de fonctionnement d'un montant de 8.157,45 € qui sera imputée sur les crédits inscrits au B.P. 2014

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 11 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix** :

- 1) décide de verser à l'Association « Rencontres et Loisirs » une subvention pour l'année 2014 d'un montant de 8.157,45 €
- 2) décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au BP 2014.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/65 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2014 A ACCORDER A L'ASSOCIATION « A2PCL » (ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA CITOYENNETE A LIBERCOURT), PORTEUSE DU PROJET F.P.H.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 11 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix :**

- 1) décide de verser à l'Association « A2PCL » porteuse du dispositif « F.P.H. » une subvention pour l'année 2014 d'un montant de 4.573,47 €.
- 2) décide d'imputer la dépense correspondante sur les crédits qui seront inscrits au BP 2014.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/66 - SUBVENTIONS SPORTIVES A ACCORDER EN 2014.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 11 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 25 voix :**

- 1) arrête le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 2014 qui sera accordée aux associations sportives suivantes, comme suit :

Associations	Subventions 2013	Subventions 2014
Gym d'entretien pour adultes (GEA)	1 400,00 €	1 500,00 €
Acti Gym	700,00 €	500,00 €
The Quater Horse	250,00 €	300,00 €
Body Fit	4 300,00 €	3 000,00 €
Identita Danse	1 700,00 €	1 000,00 €
Karaté Shotokan Libercourt	1 000,00 €	1 300,00 €
Gym Seniors	#	200,00 €

- 2) dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014– compte 6574.

Madame LAGACHE, Présidente de l'Association « ACTI GYM » n'a pas pris part au vote.

- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/67 - SUBVENTIONS DIVERSES A ACCORDER EN 2014.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la Commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 11 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix :**

- 1) arrête le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 2014 qui sera accordée aux associations comme suit :

Associations	Subventions 2013	Subventions 2014
FSE Collège Jean de Saint Aubert	885,00 €	SAS
APE du Collège Jean de Saint Aubert	561,00 €	500,00 €
APE Joliot Pierre et Marie Curie "Les enfants d'abord"	300,00 €	500,00 €
Amical des Donneurs de Sang	378,00 €	400,00 €
Harmonie Municipale La Concorde	5 000,00 €	7 000,00 €
Libercourt Animation Culture (LAC)	3 000,00 €	1 500,00 €
Gardes d'Honneur de Lorette	83,00 €	83,00 €
CH'FAID	3 000,00 €	SAS
ALFA	#	500,00 €
Fédération Départementale Familles de France	#	1 800,00 €

- 2) dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2014– compte 6574.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/68 - REDEVANCES SCOLAIRES 2014/2015

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide de fixer le montant de la redevance 2014/2015 à 110 €, pour les enfants domiciliés à l'extérieur de la commune et fréquentant les écoles maternelles et primaires de LIBERCOURT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/69 - FIXATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE MUSIQUE 2014/2015

Après avis favorable de la commission « animation de la vie associative, culturelle et sportive, communication et coordination de l'action municipale » qui s'est réunie le 11 juin 2014, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide

- 1) de fixer les tarifs de l'école de musique pour l'année 2014/2015, comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2014 :

Concernant l'initiation musicale, la formation musicale et formation instrumentale (à vent et percussions) :

- 80 €par élève pour 1 inscrit dans la famille
- 74 €par élève pour 2 inscrits
- 70 €par élève pour 3 inscrits et plus dans la famille

Concernant les élèves non libercourtois, le tarif annuel est fixé à 135 €par enfant pour la formation musicale seule et à 255 €avec en supplément la pratique d'un instrument.

Concernant la formation musicale avec pratique du piano ou violon ou violoncelle ou guitare, le tarif annuel est fixé à 185 €par enfant et 255 €pour les non libercourtois.

Monsieur le Maire précise que les frais d'inscription sont fixés annuellement. Le paiement peut s'effectuer au trimestre. Toute inscription nécessite le règlement de la cotisation annuelle.

- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à conventionner avec la Ville de OIGNIES pour les élèves pratiquant un instrument hors harmonie qui pourraient suivre les cours à OIGNIES ou à LIBERCOURT selon le nombre d'élèves inscrits.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/70 - COLIS DE NOEL 2014

Après avis favorables de la commission « action sociale et solidaire – personnes âgées – logement » qui s'est réunie le 28 mai 2014 et de la commission « Enfance - Jeunesse et Education » qui s'est réunie le 04 juin 2014, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix** :

- 1) décide d'arrêter le montant maximum des colis de Noël 2014 comme suit :
 - Pour les personnes âgées de plus de 65 ans n'ayant participé ni au voyage des aînés ni et/ou repas des aînés organisé par le C.C.A.S. :
 - 28 €pour les personnes seules, coquille en sus.
 - 56 €pour les couples, coquille en sus.
 - Pour les personnes âgées de plus de 65 ans ayant participé au voyage des aînés et/ou au repas des aînés organisé par le C.C.A.S. :
 - 12 €pour les personnes seules, coquille en sus.
 - 20 €pour les couples, coquille en sus.
 - 33 €pour le personnel municipal et les élus de la commune, coquille en sus.
 - 4,50 €maximum pour les élèves des écoles maternelles et primaires de la commune, aux enfants fréquentant le centre multi-accueil ainsi qu'aux enseignants et personnel d'encadrement, coquille en sus.
- 2) dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au B.P. 2014.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/71 - NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL MUNICIPAL 2014

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix** :

- 1) décide de reconduire l'organisation du Noël des enfants du personnel municipal en décembre 2014, consistant en :

- un spectacle d'une valeur maximale de 1.500 €T.T.C.
- une remise de jouets aux enfants des agents municipaux d'un montant maximum de 40 € T.T.C., selon les conditions d'ancienneté de l'agent définies par le Comité Technique Paritaire.

- 2) dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au B.P. 2014.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/72 - ORGANISATION DU MARCHE AUX PUCES – BRADERIE – BROCANTE DU 14 SEPTEMBRE 2014.

Monsieur le Maire propose d'organiser, comme chaque année, un marché aux puces, braderie, brocante dans le centre-ville de la Commune le 2^{ème} dimanche du mois de septembre.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « évènements festifs, cérémonies et jumelage », qui s'est réunie les 30 avril 2014 et 02 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) de l'organisation d'un marché aux puces dans le centre-ville de la commune le dimanche 14 septembre 2014 de 8 heures à 15 heures.
- 2) de fixer le tarif de droit de place à 5 € les 5 mètres, sachant que les riverains bénéficient de la gratuité.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/73 - GRATIFICATIONS POUR LES ELEVES DE 3^{ème} DU COLLEGE JEAN DE SAINT AUBERT AYANT OBTENU LE BREVET DES COLLEGES.

Monsieur le Maire, bien que les membres de la commission « enfance – jeunesse et éducation » qui se sont réunis le 04 juin 2014, ont proposé une carte cadeau d'un montant de 20 € propose au Conseil Municipal d'en augmenter le montant et de le porter à 25 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir arrêter le montant maximum du cadeau qui sera remis à chaque élève ayant obtenu le brevet du collège, pour l'année scolaire 2013/2014.

Le Conseil Municipal, bien que les membres de la commission « enfance, jeunesse et éducation » qui se sont réunis le 04 juin 2014, aient émis un avis favorable pur une carte cadeau d'un montant de 20 € après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix** :

- 1) décide de fixer le montant du cadeau, sous forme de bon d'achat, qui sera remis à chaque élève ayant obtenu le brevet du collège à 25 € pour l'année scolaire 2013/2014, lors d'une réception officielle organisée par la Municipalité.

- 2) dit que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au B.P. 2014.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/74 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir modifier le tableau des effectifs par la création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps plein.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « urbanisme, travaux, gestion du patrimoine et relations avec le personnel » qui s'est réunie le 26 juin 2014 et avis favorable du Comité Technique Paritaire qui s'est réuni les 11 mars et 13 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix** :

- 1) décide la création de postes comme suit :
 - Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et à la suite d'un avancement de grade d'un agent de la collectivité, il convient :
 - de créer un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps plein
 - de transformer 4 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures par semaine) en 4 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet
 - de transformer 2 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (31 heures par semaine) en 4 postes d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet
 - En fonction des nécessités de service, il convient également :
 - de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps plein
 - de créer un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps plein
- 2) décide d'adopter le tableau des effectifs repris en annexe 2 à la présente délibération.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/75 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2012/109 EN DATE DU 19 DECEMBRE 2012, MODIFIEE PAR DELIBERATION N° 2013/04 EN DATE DU 13 FEVRIER 2013 RELATIVE A LA REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE ALLOUEE AUX AGENTS DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que, par délibération n° 2012/109 en date du 19 décembre 2012, modifiée par la délibération n° 2013/04 en date du 13 février 2013, le Conseil Municipal avait notamment décidé de la mise en place du régime indemnitaire et fixé les modalités de versement, soit un versement semestriel au mois de juin et de décembre de chaque année.

Or, certains agents ont proposé que le versement du régime indemnitaire ait lieu en mai et novembre de chaque année.

En outre, dans cette refonte du régime indemnitaire, la filière animation proposait une particularité puisque c'était la seule filière qui n'autorisait pas le cumul de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (I.H.T.S.) avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.).

Les textes ont évolué et le cumul est désormais possible.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « urbanisme, travaux, gestion du patrimoine et relations avec le personnel » qui s'est réunie le 26 juin 2014 et avis favorable du Comité Technique Paritaire qui s'est réuni les 11 mars 2014 et 13 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) d'un versement semestriel du régime indemnitaire, en mai et novembre de chaque année.
- 2) d'autoriser le cumul de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) concernant la filière animation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/76 - INDEMNITE DE STAGE

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que, conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement et à la recherche, parue au Journal Officiel du 23 juillet 2013, les collectivités territoriales et établissements publics qui accueillent un stagiaire doivent lui verser une gratification minimale, exonérée de cotisations sociales dans certaines conditions.

Le stagiaire n'étant pas considéré comme un salarié, il ne s'agit pas d'un salaire.

Monsieur le Maire précise qu'un stage dans un même organisme d'accueil de plus de 2 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit être obligatoirement rémunéré (Article L612-11 du Code de l'éducation).

Le versement de l'indemnité est facultatif en dessous de cette durée, mais l'exonération reste applicable si la gratification ne dépasse pas 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (23€ x 12,5% x 151,67 soit 436,05€).

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « urbanisme, travaux, gestions du patrimoine et relations avec le personnel communal » qui s'est réunie le 26 juin 2014 », après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) de fixer l'indemnité des personnes dont la durée de stage est supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale.
- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/77 - DROIT DE CHASSE – CAMPAGNE 2014/2015.

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que le Conseil Municipal est seul compétent en matière de délivrance de droit de chasse concernant des parcelles qui appartiennent à la Municipalité.

A cet effet, MM. David CAULLET, Jean-Louis VERDEZ, Séraphin COSTANZO, Giovanni ZAMPAGLIONE, Antonio ZAMPAGLIONE, Salvatore DELLATERA et Claude TOURBEZ ont sollicité par écrit la commune en vue d'obtenir une autorisation de chasse pour les parcelles cadastrées section AR n° 3 – 12 – 13 – 18 – 19 – 23 – 87 – 90 – 93 – 100 – 113 et 135 correspondant au domaine privé communal pour une surface chassable totale de 6,3778 ha.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) d'autoriser MM. David CAULLET, Jean-Louis VERDEZ, Séraphin COSTANZO, Giovanni ZAMPAGLIONE et Antonio ZAMPAGLIONE à chasser sur les parcelles communales, cadastrées section :

AR n° 3 : 1.8775 ha ; Lieudit Le Beussart	AR n°87 : 0.9629 ha ; Lieudit Le Beussart
AR n°12 : 0.2080 ha ; Lieudit Le Beussart	AR n°90 : 0.0834 ha ; Lieudit Le Beussart
AR n°13 : 1.0920 ha ; Lieudit Le Beussart	AR n°93 : 0.0640 ha ; Lieudit Le Beussart
AR n°18 : 0.3662 ha ; Lieudit Les Grusons	AR n°100 : 0.0188 ha ; Lieudit Le Beussart
AR n°19 : 0.1757 ha ; Lieudit Les Grusons	AR n°113 : 0.0007 ha ; Lieudit Le Beussart
AR n°23 : 0.0806 ha ; Lieudit Les Grusons	AR n°135 : 1.4480 ha ; Lieudit Le Beussart
- 2) précise que ces personnes seront détentrices d'une autorisation expresse de la Mairie, après avoir présenté le permis de chasse validé de l'année en cours et des assurances liées à la nature de l'activité exercée. En outre, elles devront se conformer aux dates d'ouverture et de fermeture selon les espèces chassables qui seront communiquées par les services préfectoraux et affichées en Mairie.
- 3) précise que les bénéficiaires de ce droit de chasse devront en contrepartie remplir leurs obligations d'entretien, de veille écologique et d'aménagement afin de contribuer au développement de la biodiversité.
- 4) rappelle que tout accident engage la responsabilité du chasseur et que toute personne non autorisée chassant sur les parcelles précitées sera en infraction et sera poursuivie pour non-respect de la réglementation.
- 5) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/78 - ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE JEAN-BAPTISTE DELOBEL, CADASTRE SECTION AE N° 96, APPARTENANT A LA CARMINORD / PAS DE CALAIS

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de l'immeuble sis 2 rue Jean-Baptiste Delobel, cadastré section AE n° 96, appartenant à la CARMINORD / PAS-DE-CALAIS, pourrait avoir lieu moyennant un prix de 130.000 € conformément à l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 02 avril 2014, ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) l'acquisition de l'immeuble sis 2 rue Jean-Baptiste Delobel, cadastré section AE n° 96, appartenant à la CARMi NORD / PAS DE CALAIS, moyennant un prix de 130.000 € conformément à l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 02 avril 2014, ci-jointe.
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes relatifs à la présente acquisition.
- 3) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au B.P. 2014.

Le Conseil Municipal rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/79 - TAXE SUR LES SPECTACLES : EXONERATION LORS DES COMPETITIONS SPORTIVES

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix** :

- 1) décide que toutes les manifestations sportives relevant d'activités sportives organisées pendant l'année 2015 sur le territoire de LIBERCOURT par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient de l'exemption totale de l'impôt, conformément à l'article 1561-3b du Code Général des Impôts.
- 2) autorise Monsieur le Maire à notifier cette décision à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects, par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- 3) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/80 - ACTUALISATION DU TAUX DE LA T.L.P.E. (TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE).

Monsieur le Maire rappelle à la présente assemblée que, conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, les trois taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) ont été remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure.

Monsieur le Maire précise que, par délibération n° 2009/89 en date du 16 juin 2009, le tarif de référence commun a été fixé à 15 €/par m², ce tarif étant applicable à toutes les communes quelle que soit leur taille.

Or, par circulaire préfectorale en date du 16 mai 2014, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais nous a informés qu'un arrêté du 18 avril 2014 a actualisé, pour 2015, le tarif maximum de la taxe locale sur la publicité extérieure, soit 15,30 €

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif de référence commun de la T.L.P.E. (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) à 15,30 €
- 2) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/81 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSION DE MANDAT SPECIAL AUX ELUS

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville de LIBERCOURT et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, notamment dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

Le mandat spécial qui permet le remboursement des frais, confié par l'assemblée délibérante à un élu est, selon sa définition jurisprudentielle, la mission accomplie avec l'autorisation de l'organe délibérant dans l'intérêt de la collectivité, à l'exclusion des missions qui incombent aux élus en vertu d'une obligation expresse.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes des élus, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise, sans qu'il ne soit possible d'en dresser une liste exhaustive.

Le mandat spécial fait l'objet d'une délibération nominative spécifique et doit être conféré par le Maire aux élus, sous la forme d'un ordre de mission prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} adjoint.

Monsieur le Maire précise qu'au titre du mandat spécial, les élus peuvent prétendre à un remboursement forfaitaire de leurs frais, sur production de justificatifs ou sur présentation d'un état des frais, accompagné des factures acquittées par les élus, dans les conditions suivantes :

- 1) Les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du C.G.C.T.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et un arrêté du 3 juillet 2006, soit une indemnité journalière de 75,25 € comprenant l'indemnité de nuitée de 60 € ainsi que l'indemnité de repas de 15,25 € susceptible d'être revalorisés.

- 2) Les dépenses de transport seront remboursées :

SOIT sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

SOIT sur la base d'un remboursement forfaitaire, et ce, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et un arrêté du 3 juillet 2006, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels.

Etant précisé que, dans l'hypothèse où les élus utilisent un véhicule municipal, seuls seront remboursés les frais liés à la mission, notamment ceux de carburant, de péage et de stationnement, sur présentation de justificatifs.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également être remboursés, dès lors que le mandat spécial sera exécuté dans les conditions ci-dessus définies et que ces frais apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

3) Autres frais

- Le Maire et les adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.
- Les frais de télécommunication supportés par les conseillers municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Maire à signer les ordres missions concernant les élus municipaux. Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1^{er} adjoint.
- 2) d'autoriser les remboursements des frais sur les bases définies ci-dessus
- 3) d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au B.P. de l'exercice concerné.
- 4) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/82 - MANDAT SPECIAL POUR UNE MISSION A AVIGNON.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Alain COTTIGNIES, Adjoint délégué aux finances, à l'enfance, à la jeunesse et à l'éducation, doit se rendre à AVIGNON entre le 09 et le 22 juillet 2014 (les dates précises seront indiquées sur l'ordre de mission), dans le cadre de l'itinérant vélo, décidé par délibération n° 2013/110 en date du 11 décembre 2013.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élu doit avoir un mandat spécial de la part du Conseil Municipal pour la durée de son déplacement. Ce mandat correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales, en dehors de l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu est investi. Il permet le remboursement des frais nécessaires à l'exécution du mandat spécial (carburant, péage, stationnement, hébergement, restauration, transports, visites...).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, décide :

- 1) de donner mandat spécial à Monsieur Alain COTTIGNIES, Adjoint délégué aux finances, à l'enfance, à la jeunesse et à l'éducation.
- 2) d'autoriser la prise en charge des frais inhérents à l'exécution du mandat spécial, tels que définis par délibération n° 2014/81 en date du 27 juin 2014.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/83 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HEBERGEMENT DE REPETEURS SUR LES SUPPORTS D'ECLAIRAGE PUBLIC AVEC GRDF.

Monsieur le Maire expose à la présente assemblée que GRDF, dans un souci de maîtrise de l'énergie et de l'ensemble des questions liées à la précarité énergétique, souhaite mettre en place un nouveau dispositif de télé relève en hauteur et installer les équipements techniques nécessaires sur les bâtiments communaux suivants :

- Bibliothèque municipale.
- Domaine de l'Épinoy.
- Complexe sportif Antoine VICTOR.
- Complexe sportif Léo Lagrange.
- Salle Claude MEURANT.
- Salle Léon DELFOSSE.
- Eglise Notre-Dame.

Ce système permettra la mise à disposition plus fréquente de données de consommation de gaz pour l'ensemble des consommateurs.

Le Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « urbanisme, travaux, gestion du patrimoine et relations avec le personnel » qui s'est réunie le 26 juin 2014, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix**, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec GRDF reprise en annexe 3 à la présente délibération pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télé relève en hauteur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

N° 2014/84 - REMBOURSEMENT VOYAGE DES AINES 2014

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 26 voix** :

- 1) décide de rembourser les personnes qui, pour des raisons familiales ou médicales, n'ont pu participer au voyage des aînés 2014, soit :
 - 13 € à Madame Kenza ZIGH
 - 13 € à Monsieur Jean -Pierre CATENNE
- 2) rappelle que la présente délibération peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 46.